

# **DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES UE**

## **SECTION 1 - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL**

### **Article UE 1 - Occupations et utilisation du sol interdites**

#### **Les constructions à usage :**

- d'hébergement hôtelier.
- de commerce et d'artisanat.
- de bureaux et de services.
- d'industrie.
- d'entrepôt.
- de stationnement.
- agricole.

#### **Le lotissement à usage :**

- d'habitation.
- d'activité.

#### **Les installations classées**

#### **Les caravanes isolées**

#### **Le camping en dehors des terrains aménagés**

#### **Les terrains aménagés pour l'accueil des campeurs et des caravanes**

#### **Les installations et travaux divers :**

- les parcs d'attractions.
- les dépôts de véhicules.

### **Article UE 2 - Occupations et utilisations du sol admises sous conditions**

Les occupations et utilisations du sol suivantes ne sont admises qu'uniquement dans les conditions édictées ci-après :

#### **Les constructions à usage**

- d'habitation dans la mesure où elles sont nécessaires au fonctionnement de l'équipement public existant ou à créer.

#### **La reconstruction des bâtiments après sinistre**

- la reconstruction des bâtiments sinistrés dans un délai de 4 ans à compter de la date de déclaration du sinistre, est autorisée dans l'enveloppe du volume ancien sous réserve que sa destination soit conservée ou soit conforme aux occupations et utilisations admises dans la zone.

#### **Les installations et travaux divers**

- les aires de stationnement ouvertes au public et nécessaire aux équipements existants ou à créer dans la zone.
- les exhaussements et affouillements des sols des constructions admises dans la zone.

### **Condition spécifique**

- En cas de réalisation de toute opération d'habitat collectif comportant 10 logements ou plus, un pourcentage obligatoire de 20% de logements sociaux locatifs (type PLUS) ou accession sociale (type PSLA) devra être respecté. Si l'application de ce pourcentage conduit à un nombre décimal, ce nombre sera arrondi au nombre entier supérieur le plus proche.

## **SECTION 2- CONDITIONS DE L'OCCUPATION DES SOLS**

### **Article UE 3 - Accès et voirie**

Tout débouché nouveau est interdit sur la RN 205.  
Sans objet.

### **Article UE 4 - Desserte par les réseaux**

Sans objet.

### **Article UE 5 - Caractéristiques des terrains**

Sans objet.

### **Article UE 6 - Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques.**

Sans objet.

### **Article UE 7 - Implantation des constructions par rapport aux limites de propriétés voisines**

Sans objet.

### **Article UE 8 - Implantation des constructions les unes par rapport aux autres**

Sans objet.

### **Article UE 9 - Emprise au sol**

Le coefficient d'emprise au sol n'est pas limité.

---

**Article UE 10 - Hauteur maximale des constructions**

Sans objet.

**Article UE 11 - Aspect extérieur**

Sans objet.

**Article UE 12 - Stationnement des véhicules**

Sans objet.

**Article UE 13- Espaces libres et plantations**

Sans objet.

**SECTION 3 - POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL**

**Article UE14 - Coefficient d'occupation des sols**

Sans objet.